

DOCUMENT D'INFORMATION

DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE CHOMEUR TEMPORAIRE

Ce document d'information vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que les informations les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur temporaire.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE

Lisez attentivement les explications indiquées sur la carte de contrôle (C3.2 A ou C3.2A-Construction)

Votre employeur doit vous remettre une carte de contrôle avant le premier jour de chômage effectif ou avant le début du mois (secteur de la construction). Prenez immédiatement contact avec l'O.N.E.M. si vous êtes mis en chômage temporaire et que vous n'avez pas reçu de carte de contrôle, afin d'éviter tout risque.

En cas de perte de la carte, demandez immédiatement un duplicata au bureau du chômage de l'ONEM. Ce duplicata ne peut donner lieu à un paiement que si l'ONEM donne son accord. Si vous travaillez dans le secteur de la construction, demandez un tel duplicata à votre employeur.

Attention ! Si vous utilisez une carte de contrôle électronique, ce qui précède ne s'applique alors pas à vous.

Vous devez utiliser la carte de contrôle électronique lorsque celle-ci est prévue pour tous les travailleurs de l'entreprise par une convention collective de travail ou le règlement de travail.

Vous pouvez utiliser la carte de contrôle électronique lorsque son utilisation découle d'un commun accord entre vous et votre employeur.

Si vous souhaitez des informations sur la carte de contrôle électronique, prenez connaissance de la feuille-info T174 « La carte de contrôle électronique eC3.2 » disponible auprès de la FGTB ou sur le site internet www.onem.be.

En cas de chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi

Si vous êtes en chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques depuis plus de 3 mois, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi.

Vous devez prendre contact dans les 8 jours avec le service régional de l'emploi. La preuve d'inscription est indiquée sur votre carte de contrôle ou sur une attestation séparée. Introduisez cette attestation en même temps que votre carte de contrôle auprès de la FGTB. Le service régional de l'emploi vous aidera dans votre recherche d'emploi.

Cette obligation ne vous est pas applicable si vous avez été mis en chômage temporaire pour force majeure médicale.

Prenez immédiatement contact avec la FGTB

- en cas de changement de votre adresse, numéro de compte;
- avant d'entamer une profession accessoire ou effectuer du bénévolat;
- si vous devez introduire une nouvelle demande d'allocations comme chômeur temporaire. C'est notamment le cas si vous êtes mis pour la première fois en chômage temporaire auprès d'un nouvel employeur ou si votre durée de travail change. Votre organisme de paiement vous donnera de plus amples informations concernant les cas dans lesquels, en tenant compte de votre situation personnelle, vous devez introduire une nouvelle demande d'allocations.

L'ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS

Si vous souhaitez des informations sur l'admission au droit aux allocations de chômage temporaire, prenez connaissance de la feuille-info T32 « Avez-vous droit aux allocations de chômage temporaire ? » disponible auprès de la FGTB ou sur le site internet www.onem.be.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION DE CHOMAGE TEMPORAIRE

Le montant de l'allocation journalière est fixé par le bureau du chômage de l'ONEM. Dès que la FGTB est au courant de cette décision, elle vous en informera. Vous ne serez pas averti si l'ONEM vous octroie le même montant que précédemment.

Si vous souhaitez des informations sur le montant de l'allocation de chômage temporaire, prenez connaissance de la feuille-info T66 « A combien s'élève votre allocation en cas de chômage temporaire ? » disponible auprès de la FGTB ou sur le site internet www.onem.be.

LE PAIEMENT DE L'ALLOCATION DE CHOMAGE TEMPORAIRE

Lorsqu'une allocation de chômage temporaire vous est versée, vous retrouvez plusieurs informations sur votre extrait de compte :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS sécurité sociale (voir votre carte d'identité);
- le mois de chômage (p. ex. 01/2016);
- le nombre d'allocations en régime six jours suivi de la lettre J (exemple 13J);
- le montant quotidien auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- si vous avez droit à une indemnité complémentaire de sécurité d'existence, vous verrez les lettres FSE suivies du montant brut de cette indemnité;
- ensuite viennent les éventuelles retenues; le code FIS pour le précompte professionnel, le code RET pour toutes les autres retenues (saisie, cotisations, récupérations).

Exemple : /B/ 63070631523 01/13 13JX62,44: 811,72 FSE: 60 FIS: 233,19 RET: 50

Si, au cours d'un même mois, plusieurs montants journaliers sont d'application, le montant brut total pour ce mois est communiqué après la mention BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas précisés. Vous pouvez obtenir plus de détails au sujet de ce paiement chez la FGTB.

Votre allocation peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie. Pour des informations concrètes au sujet du calcul, adressez-vous à la FGTB.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec la FGTB. Si, en dépit des explications fournies, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C 167.3, disponible auprès de la FGTB.

VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les explications qui précèdent concernent uniquement les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à la FGTB (voir adresse en haut de la première page). Vous pouvez obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) [ou sur le site web de la FGTB.